

6^e Une demi-bourse à la jeune Bac (Maria), âgée de 8 ans.

ART. 2 Ces concessions auront une durée de cinq années; à partir du 1^{er} mai prochain.

ART. 3. Un demi-trousseau est accordé à chacune de ces enfants, dans les conditions de l'article 44 de l'arrêté précité.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 26 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 180. — *ARRÊTÉ* du 26 avril, portant application de l'article 6^e du décret présidentiel sur la discipline de la marine marchande à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 6 du décret présidentiel du 24 mars 1852, sur la discipline de la marine marchande;

Vu la dépêche ministérielle du 2 février 1860, n^o 8, timbrée Ministère de l'Algérie et Colonies, 2^e bureau de la direction des affaires militaires et maritimes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est considéré comme port le mouillage de la baie de Papeete, de la pointe de Fare-Ute à la pointe des cocotiers (pointe Nutere).

ART. 2. Cette disposition n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'application du décret-loi du 24 mars 1852, susvisé, et ne pourra être invoquée en aucune autre circonstance.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et enregistré partout où besoin sera, et qui aura force d'exécution en attendant que le Ministre ait statué sur son approbation.

Papeete, le 26 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.